TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU travaiL (TAT)

35,rue du port-royal Est

Montréal, (Québec) H3L3T1

(Division des relations de travail)

Votre nom X domicilié et résidant au :

Plaignant

- et-

NOM DU SYNDICAT ayant place d’affaires au :

Intimée (Agent négociateur accrédité)

-et-

EMPLOYEUR (Mise en cause)

Plainte pour manquement au devoir de juste représentation d’un syndicat

(Art.47.2 et ss. Du Code du travail, RLRQ, c.C-12)

1. **Introduction**
2. Moi, X, plaignant, je suis (titre et employeur) pour la mise en cause depuis X année.
3. En tout temps pertinent, j’ai fait partie de l’unité de négociation représentée par l’intimée.
4. J’estime avoir été victime de harcèlement psychologique au sens des articles 81.18 et suivants de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N–1.1 (ci-après ‘’L.n.t’’) de la part de (personne), sous la responsabilité de la mise en cause.
5. Je reproche à la mise en cause d’avoir manqué à son obligation de prévenir et de faire cesser ce harcèlement psychologique alors qui lui a été porté à sa connaissance selon l’article 81.19 L. M.T.
6. Je reproche à l’intimée d’avoir manqué à son devoir de juste représentation que lui impose l’article 47.2 du code du travail (ci-après‘’C.t’’) notamment, en ayant agi de manière négligente, discriminatoire et arbitraire, en prenant la décision de ne déposer aucun grief pour harcèlement psychologique en vertu de la convention collective liant l’intimée à la mise en cause.

B- **Faits générateur du droit aux griefs de la plaignante**

***1.- La présence de harcèlement psychologique au sens de l’article 81.18 L.n.t***

1. Au cours du mois d’X, je commence un nouveau mandat au sein de la mise en cause à titre de (titre et employeur).
2. Cette école est dirigée par Monsieur X, le directeur au moment des événements.
3. J’estime avoir été victime d’harcèlement psychologique de la part de monsieur entre le mois de X et le mois d’X. Le harcèlement se serait alors manifesté sous la forme d’exercice abusif des droits de direction de monsieur X.
4. J’estime avoir été diligente envers mon employeur et mon syndicat en retournant leurs appels, en répondant à leurs questions et en fournissant tous les formulaires et informations demandés.
5. Dans l’ensemble mais de façon non limitative, je reproche les faits suivants au Mr X, dans la période du X au X.
6. Des cafouillages administratifs ‘’hors normes’’; (explications)
7. (Fait) en contravention à la clause 5-1.07 de la Convention collective locale;
8. (faits);
9. Des convocations répétitives, convocations ou avis ;

f. Du lynchage et une dévalorisation de la direction à mon sujet auprès de mes collègues et des autres supérieurs; (exemples)

g. (faits)*;*

h. Un traitement de favoritisme pour certains collègues au détriment d’autres, d’un département à l’autre *(Charte des droits et libertés);*

1. Une grave atteinte à ma valeur, mon intégrité et mon autonomie par des comportements capacitistes à mon égard (exemple*).*

j) (Faits);

k) Le non-respect de l’application du *Code de conduite des employés (exemple);*

 l) (faits);

m) Une coupure de traitement des prestations d’assurances-salaire (exemple);

***2- L’obligation de prévenir et de faire cesser le harcèlement psychologique.***

1. Comme la jurisprudence l’a longuement établie, je n’ai pas à faire la preuve de la connaissance des événements de harcèlement psychologique allégués puisque la personne à qui l’on reproche ledit harcèlement psychologique est le directeur d’une école opéré par la mise en cause. Le harcèlement psychologique allégué est alors réputé être connu par la mise en cause, à titre d’employeur.
2. Le (date), je dépose une plainte selon la *Politique interne sur le harcèlement psychologique* mise en place par la mise en cause. Le traitement de cette plainte n’amène aucune médiation ni suivi d’une enquête, ce qui laisse une incertitude sur mon retour au travail en X.
3. (Faits);
4. (Faits)
5. L’intimée, a été mise en copie conforme de toutes plaintes ainsi qu’à tous les échanges les concernant entre (employeur et syndicat;
6. Les X mois et X mois année, la mise en cause a fait part de ses conclusions dans deux lettres m’étant adressées ainsi qu’à l’intimée. Dans ces lettres, elle explique que les faits dénoncés sont des événements survenus dans l’exercice des droits de gestion de M. X et d’incivilités de la part de Mme X et que, par conséquent, les plaintes ne sont pas recevables.

**17.** Par voie de griefs, je souhaite alors démontrer à l’arbitre que M. X a exercé ses droits de direction de manière abusive, déraisonnable et de mauvaise foi et que sa conduite à l’égard de moi-même était vexatoire. Ces agressions à mon endroit auraient pu être évitées.

**C-\_Le devoir de juste représentation de l’intimée**

**18.** La présente soutient que (syndicat) a manqué à son devoir de juste représentation qui lui impose l’article 47.2 C.t. Je soutiens que (syndicat) a agi de manière arbitraire et a fait preuve de négligence grave en décidant de ne pas déposer des griefs pour harcèlement psychologique notamment, mais non limitativement, pour les motifs qui suivants :

1. (Syndicat) a fait preuve de négligence grave en ne vérifiant pas que l’employeur remplisse son devoir (faits) ;
2. (Syndicat) a commis une faute lourde par méconnaissance inexcusable en omettant de répondre à mes courriels pour la plainte (faits);
3. (Syndicat) a fait preuve d’une insouciance manifeste en ne déposant pas dans un délai raisonnable les griefs à l'arbitrage à la greffe;
4. (Syndicat) a traité de façon arbitraire et imprudente mes dossiers d’harcèlement en ne reconnaissant pas les actes vexatoires et en n’assurant pas un accompagnement et des protections pour protéger mon intégrité physique et psychique précaires (date);
5. (Syndicat) a fait preuve d’inaction et d'absence d'enquête dans ma situation de harcèlement psychologique avec M. X; Elle ne s’est pas montrée ouverte et réceptive aux explications que je lui ai fournies. Sa décision n’a pas reposé sur une enquête sérieuse, entreprise avec rigueur et objectivité.

f) (Syndicat) a fait preuve de comportements discriminatoires, en ne contribuant pas avec le (employeur) et moi-même, à la recherche d'accommodements raisonnables en vue de mon retour au travail (date);

g) (Syndicat) a favorisé la défense de M. X à mon détriment par ses intérêts divergents à ma cause (harcèlement psychologique entre deux membres d’une même accréditation);

h) (Syndicat) a traité ma plainte visant M. X et mes besoins en accommodements liés à (condition), de façon superficielle, en négligeant de faire une enquête approfondie, en communiquant avec l’employeur et moi-même;

i) (Faits);

j) (Syndicat) n’a pas tenter d’obtenir ma version des faits pour l’analyse de l’événement avec M. X et n’a retenu que les éléments qui m’étaient défavorables dans ce dossier;

k) (Syndicat) a refusé de déposer un grief dans ce dossier, sans explication suffisante et adéquate.

l) (Syndicat) a fait preuve de mauvaise foi en me laissant faussement croire qu’un grief avait été transmis dans le dossier de M. X alors qu’il ne l’a pas été;

m) Enfin, (Syndicat) s’est illustré par une série de fautes cumulatives dont l’ensemble révèle le caractère gravement déficient de la représentation syndicale.

**19.** Ce faisant, (Syndicat) a contrevenu à son obligation de juste représentation en vertu de l’article 47.2 C.t.

D- Les conclusions

**20.** Je demande au tribunal les remèdes qui lui sont permis à l’article 47.5 C.t. et qui sont détaillés à la présente.

**21.** La présente plainte est bien fondée en faits et en droit.

par ces motifs, plaise au tribunal administratif du travail :

ACCUEUILLIR la plainte;

M’AUTORISER à soumettre sans délai à un arbitre mandaté par le Ministre du travail aux frais de l’X (syndicat) pour décision selon la convention collective la liant au X (employeur) comme s’il s’agissait d’un grief;

M’AUTORISER à cette fin à me faire représenter aux frais de (Syndicat) par le procureur de mon choix;

ORDONNER à l’X de me rembourser les frais encourus pour l’exercice de la présente plainte y incluant les honoraires de mon procureur;

RÉSERVER sa compétence pour déterminer le quantum des frais d’une ordonnance réparatrice par un montant pour dommages moraux, pour tous frais d’expertise, pour le remboursement du temps consacré aux audiences et à la préparation, pour tout autre montant lié à la faute de (Syndicat) ainsi qu’une indemnisation intégrale de mon salaire à 100% pour la période visée par mon absence.

Ville, le mois et année

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

NOM

PLAIGNANTE